



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Site de PGL Aventures Segries :
Agrandissement d'une zone de loisirs existante »
sur la commune de Vagnas (département de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2351

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2351 déposée complète par la société PGL Aventures SAS le 11 mars 2020 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Ardèche respectivement les 20 et 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter de 380 à 480 personnes la capacité d'accueil d'un centre de vacances existant au lieu-dit Ségriès sur la commune de Vagnas (07) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 42. a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend :

- l'aménagement d'une zone destinée aux adolescents et à leurs professeurs (« village ») : installation de 28 bungalows (ou HLL) et de deux tentes
- l'aménagement d'une zone de stockage : installation de deux HLL et d'une tente ;
- le réaménagement de la zone destinée au personnel de direction et d'accueil (« staff ») : installation de 38 HLL, pour partie en remplacement d'HLL et d'emplacements de tentes existantes ;
- l'ajout de deux HLL dans la zone réservée aux chauffeurs d'autocars ;
- la création d'une zone permettant le stationnement de 8 autobus à l'entrée du site.

CONSIDÉRANT que la zone aménagée s'étend sur une surface totale de 13 886 m² dont 4 900 m² en extension par rapport aux installations existantes, en partie sur un secteur sur lequel le porteur de projet a obtenu en 2018 une autorisation de défrichement (surface de 5 900 m² de la parcelle cadastrale n°B 81 située en périphérie de la zone « staff ») ;

CONSIDÉRANT le diagnostic effectué en 2018 par le Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) des départements de l'Ardèche et de la Drôme, qui a déterminé que l'installation de lagunage actuelle permettait l'accueil de 100 personnes supplémentaires sur le site ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu écologique notable connu sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de travaux susceptibles de générer un impact sur l'environnement naturel : arbres conservés, HLL ne nécessitant pas de fondations, pas de création de réseaux profonds ;

CONSIDÉRANT toutefois que le projet se situe en partie dans le périmètre de la concession de mines de lignite et schistes bitumineux dite « de Vagnas », exploitée par la Société des mines de Vagnas, dont le titre minier a été annulé le 23/12/1999 ;

CONSIDÉRANT que cette zone de travaux identifiée par l'inventaire réalisé par Géodéris, expert de l'administration en matière d'après-mines, est susceptible de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvements de terrain » (dégâts en surface suite à l'effondrement de galeries) pouvant porter fortement atteinte à la sécurité publique et aux biens ;

CONSIDÉRANT l'absence d'étude précise de l'aléa en termes de danger existant sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une telle étude préalablement à de nouveaux aménagements ou constructions augmentant le nombre de personnes exposées à ce risque, non évoqué dans la demande et susceptible d'impacts notables sur la santé humaine ;

CONCLUANT ainsi que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'agrandissement d'une zone de loisirs existante sur le site de PGL Aventures Ségriès situé sur la commune de Vagnas (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision concernant les aléas d'effondrement et mouvement de terrains liés à l'ancien site minier de Vagnas ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'agrandissement d'une zone de loisirs existante sur la commune de Vagnas (07) présenté par la société PGL Aventures SAS, enregistré sous le n° 2019-ARA-KKP-2351, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 avril 2020,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03